Notice d'information du contrat
« PERSONNELS DES TRANSPORTS»

Quel est son Objet ?
La MACIF garantit les conséquences pécuniaires résultant des événements suivant : suspension, invalidation ou annulation du permis de conduire, inaptitude à la conduite, décès, perte du port d'armes.

QUI A LA QUALITÉ D'ASSURE ?
Toute personne physique adhérant à la Fédération Générale CFTC des transports (FGT-CFTC) et occupant d'une manière effective et permanente un emploi dont l'objet consiste dans la conduite de véhicules terrestres à moteur pour lesquels la possession d'un permis de conduire est obligatoire, et ayant demandé à bénéficier des garanties du présent contrat.
Cette qualité « d'Assuré » est conférée aux personnes désignées précédemment à jour de leurs cotisations syndicales.

I/ QUELLES SONT LES INDEMNITÉS EN CAS DE SUSPENSION, INVALIDATION OU ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE ?
Pour les souscriptions nouvelles avec un capital « points » amputé :
— points restants : 8 et plus -> indemnité intégrale,
— points restants : 6 ou 7 -> indemnité réduite de moitié,
— points restants : moins de 6 -> pas d'indemnité.
Après 2 ans de souscription : indemnité intégrale quel que soit le capital « point ».

A) En cas de reclassement ou de suspension du contrat de travail : vous percevrez pendant 6 mois maximum une indemnité correspondant à 90 % de la perte réelle de salaire net imposable. Dans le cas ou la durée du reclassement est supérieure à 6 mois, une indemnité forfaitaire complémentaire égale à UN mois de salaire net imposable vous est versée.

B) En cas de licenciement :
Vous percevrez un capital variable selon votre ancienneté dans la profession de :
— 2 mois de salaire net imposable (moins de 5 ans)
— 4 mois de salaire net imposable (entre 5 et 10 ans)
— 6 mois de salaire net imposable (plus de 10 ans)

Vous serez également indemnisé des frais (relatifs aux cours dispensés par l'organisme ou le centre de formation, ainsi que ceux de transport et/ou d'hébergement lorsqu'ils s'avèrent indispensables en raison de l'éloignement du domicile de l'assuré par rapport à la localité où est implanté l'organisme ou le centre de formation) que vous aurez exposés pour suivre un stage de reconversion (auprès d'un organisme agrée ou habilite par l'État, les régions ou la CPE), et ce, à concurrence de UN mois de salaire net imposable. Cette indemnité vient en complément des prestations allouées par le fonds social de l'ASSEDIC.
Les indemnités prévues pour les cas de reclassement ou de suspension du contrat de travail et de licenciement ne se cumulent pas entre elles. Toutefois, si le même évènement entraine votre licenciement après une période de reclassement ou de suspension du contrat de travail, nous versons la différence entre les indemnités prévues en cas de licenciement et celles déjà réglées au titre du reclassement ou de la suspension du contrat de travail.

Les frais de stage de sensibilisation à la sécurité routière sont garantis, sur justificatifs, a concurrence de 200 € lorsque vous faites l'objet d'une suspension de votre permis de conduire en complément ou en l'absence de dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise ou de la branche professionnelle et prévoyant la prise en charge financière du stage de formation. Dans le cas contraire, les frais de stage de sensibilisation sont couverts dans la même limite, à condition que le nombre de points restant affectés à votre permis de conduire soit inférieur ou égal à 4 à la suite d'une infraction commise pendant votre adhésion au présent contrat.
Cette garantie n'est pas accordée dans les cas suivants : conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances classées comme stupéfiants, manipulations frauduleuses des appareils de contrôle du véhicule, dent de fuite, défaut d'assurance du véhicule personnel, non renouvellement du permis de conduire pour motif d'ordre médical.
Les frais de stage de sensibilisation en alternative à une poursuite judiciaire sont exclus.

QUELLES SONT LES INDEMNITÉS EN CAS D'INAPTITUDE À LA CONDUITE ?
En cas d'inaptitude à la conduite entraînant le retrait de votre permis de conduire et résultant soit d'un accident de la circulation survenu au cours d'un déplacement professionnel ou prive dans lequel vous étiez conducteur, soit d'une agression intervenue au cours de vos activités professionnelles, nous versons :
— en cas de reclassement : les indemnités prévues en I.A.
— en cas de licenciement : les indemnités prévues en I.B
Cette garantie n'est pas acquise lorsque l'inaptitude à la conduite est consécutive à un accident de la circulation résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances classées comme stupéfiants.
Lorsque l'auteur de l'agression est condamné à verser à l'assuré des dommages et intérêts et qu'il n'exécute pas la décision judiciaire dans le délai de 3 mois à compter du jour où elle est devenue définitive, nous faisons l'avance des indemnités concernant les postes de préjudice non indemnises par les organismes sociaux ou en cas de non intervention du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, et ce, **à concurrence du plafond mensuel de la Sécurité Sociale**.

II/ QUELLES SONT LES INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS ?
En cas de décès consécutif soit à un accident de la circulation survenu au cours de vos activités professionnelles (y compris sur le trajet travail), soit à une agression intervenue dans l'exercice de vos fonctions, soit à la manipulation de votre arme de service, nous versons aux bénéficiaires un capital de :

— 2 mois de salaire net imposable pour un assure célibataire veuf ou divorce et sans enfant à charge,
— 4 mois de salaire net imposable pour un assure marié, vivant en concubinage ou pacse et sans enfant à charge,
— 6 mois de salaire net imposable pour un assuré ayant au moins un enfant à charge.
Les bénéficiaires de l'assuré sont par ordre de priorité :
—son conjoint,
— ses enfants nés ou à naitre et fiscalement à charge, par parts égales entre eux
— ses héritiers, par parts égales entre eux.

IV/ QUELLES SONT LES INDEMNITÉS EN CAS DE PERTE DU PORT D'ARMES ?
Lorsque la perte du port d'armes entraine votre licenciement, nous versons les indemnités prévues en IB.

Cette garantie n'est pas accordée lorsque la perte du port d'armes est la conséquence
— d'une décision motivée par des raisons médicales,
— d'actes commis sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'influence de substances classées comme stupéfiants, de sanctions pénales
— d'un manquement délibère aux règles et usages de la profession de convoyeur de fonds, de gardien on de surveillant,
— de la cessation d'activité ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise,
—Du licenciement, de la mine à pied où à la retraite, de l'affectation en autre emploi que celui de convoyeur de fonds, de gardien ou de surveillant.
V/ L'ASSISTANCE — RAPATRIEMENT
Vous bénéficiez, à l'occasion de vos déplacements professionnels, des dispositions de la convention d'assistance d'INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIE — limitée aux garanties d'assistance aux personnes — et ce, tant en France qu'à l'étranger. A ce titre IMA peut notamment être amené à vous rapatrier en cm de blessures ou maladie.
VI/DANS QUELS CAS LES GARANTIES NE SONT PAS ACQUISES ?
Les garanties ne sont pas acquises si :
— au moment de l'accident de la circulation ou de l'infraction au Code de la Route, sons n'étiez pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou si votre permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu;
— au moment de l'accident de la circulation, de l'infraction au Code de la Route, de l'agression, de la cause décès ou de celle de la perte du port d'armes, vous n'aviez pas adhéré au présent contrat.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?
Au titre des garanties SUSPENSION, INVALIDATION OU ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE ; INAPTITUDE À LA CONDUITE ; DÉCÈS ; PERTE DU PORT D'ARMES :
Contacter au plus tard dans les cinq jours la Fédération Générale CFTC des Transports FGT-CFTC, 29 rue henri ginoux 92120 MONTROUGE. Tél. : 01 41 48 50 73
Email : transports@cftc.fr
Lui transmettre rapidement la notification de la suspension, de l'invalidation ou de l'annulation de votre permis, de la Perte de votre port d'armes, la notification relative au retrait de points, l'attestation de votre employeur signifiant soit votre reclassement, soit la suspension de votre contrat de travail soit votre licenciement, tout document justifiant votre ancienneté dans la profession de conducteur professionnel, vos bulletins de salaires, les factures du centre de formation. En cas d'agression, l'original du récépissé du dépôt de plainte.
Au titre de l'ASSISTANCE — RARATRIEMENT :
Appeler en priorité l'assisteur de votre entreprise.
Et si vous-même ne pouvez être rapatrie par ce dernier, appeler INTER MUTUELLES ASSISTANCE GIF :
en France n° vert) ……0 8OO 75 75 75
de l'étranger……. 33 5 49 75 75 75 en Indiquant bien le numéro de sociétaire 9 303 149

Lexique
Annulation du permis de conduire : Il s'agit de l'annulation du permis de conduire prononcée par l'autorité préfectorale ou par les tribunaux administratifs ou judiciaires à la suite d'un accident de la circulation ou d'une infraction au Code de la Route.
Conjoint : C'est la personne unie à l'assuré par les liens du mariage selon les termes du Code civil. Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code civil, Ie concubin et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Ces personnes doivent en outre vivre en couple avec l'assuré, sous le même toit, de façon constante, c'est-à-dire sans être séparées de corps ou de fait.
Invalidation du permis de conduire : C'est la perte de la totalité des points affectés au permis de conduire.
Salaire net imposable : C'est la rémunération mensuelle de l'assure, c'est-à-dire le salaire brut complété des indemnités pour heures supplémentaires, des primes ou fractions de primes diverses, déduction faite des cotisations sociales salariales. Ne sont pas pris en compte les indemnités ou frais de déplacement.
Par ailleurs, Ie salaire net imposable pris en considération sera celui égala la moyenne des salaires nets imposables tels que définis précédemment et perçus au cours des douze derniers mois de plein exercice ayant précède' l'évènement ouvrant droit à la garantie.
Sinistre : C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entrainer la garantie de la MACIF. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. La garantie de la MACIF s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.
Suspension du permis de conduire : Il s'agit de la suspension du permis de conduire prononcée par l'autorité préfectorale on par les tribunaux administratifs ou judiciaires a la suite d'un accident de la circulation ou d'une infraction au Code de la Route.